

LIVRET DE PRÉSENTATION

- **Notice d'information**
- **Charte des droits et libertés de la personne
majeure protégée**
- **Règlement de fonctionnement**
- **La protection des données à caractère personnel**
- **Votre Avis Nous Intéresse**
- **Demande de consultation du dossier**

Sommaire

SOMMAIRE.....	2
PRÉAMBULE	4
NOTICE D'INFORMATION	6
I. PRESENTATION DE LA STRUCTURE	6
A. Dénomination	6
B. Vocation et missions de l'association	6
C. Agrément et Habilitation du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs ASAPN	7
D. Organisation de l'association	7
E. Coordonnées des délégations ASAPN.....	8
F. Assurance.....	10
II. DISPOSITIF DE PROTECTION JURIDIQUE OU ADMINISTRATIF DES MAJEURS	11
A. Les différentes mesures de protection	11
B. Le financement des mesures de protection judiciaire.....	13
C. Le contrôle des comptes de gestion	13
III. ÉLÉMENTS D'INFORMATION MIS A DISPOSITION DES PERSONNES PROTEGEES	15
A. Les principaux documents transmis pour la mise en place et la révision de la mesure de protection de majeurs.....	15
B. Confidentialité et protection des données personnelles.....	16
C. Mention RGPD.....	17
D. Modalités de participation des personnes protégées à l'organisation et au fonctionnement du service de consultation sur le projet de service.....	18
IV. LES RECOURS.....	19
V. COORDONNEES DES JUGES DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION ET DES PROCUREURS DE LA REPUBLIQUE	20
VI. NUMEROS D'APPEL DES SERVICES D'ACCUEIL TELEPHONIQUE SPECIALISE	21
CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE MAJEURE PROTÉGÉE	23
RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT	27
I. PREAMBULE	27
II. FONCTIONNEMENT INTERNE A L'ASSOCIATION	27
A. L'accueil.....	27
B. Le respect de la confidentialité	28
C. La continuité de service	28
D. La sécurité des locaux et des personnes.....	28
III. DROITS ET OBLIGATIONS DE LA PERSONNE PROTEGEE.....	29
A. Les droits	29
B. Les obligations.....	31

LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	33
VOTRE AVIS NOUS INTERESSE	37
DEMANDE DE CONSULTATION DU DOSSIER.....	39

PRÉAMBULE

Un juge des contentieux de la protection des majeurs a décidé de vous faire bénéficier d'une mesure de protection.

Cette mesure a été confiée à l'Association pour le Soutien et l'Action Personnalisée dans le Nord, l'A.S.A.P.N.

Dans ce cadre, vous serez suivi(e) par un Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, un M.J.P.M. Ce dernier est travailleur social, diplômé et assermenté.

Ce professionnel sera à votre écoute pour répondre à l'ensemble de vos questions.



Les modalités de communication avec le Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs qui vous accompagne sont les suivantes :

ASAPN

Délégation de



Chef de Service :

Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs :

Mail :

Permanence téléphonique :

Permanence au bureau :

Permanence délocalisée :

À savoir, que tout au long de notre mandat, le juge des contentieux de la protection des majeurs exercera un pouvoir de surveillance.

Vous avez, également, la possibilité de saisir le juge des contentieux de la protection tout au long de la durée du mandat pour faire part de vos remarques. Il en va de même si vous souhaitez alléger ou mettre fin à la mesure de protection, pour cela vous devrez vous prémunir d'un certificat médical.

Au travers de ce livret que nous vous remettons ce jour, nous allons vous expliquer le déroulement de la mesure de protection, vos droits et obligations et vous présenter l'A.S.A.P.N.

Ce livret contient :

- La notice d'information
- Le règlement de fonctionnement
- La charte des droits et des libertés de la personne protégée
- Une fiche « Notre Avis Nous Intéresse »
- Une fiche « demande de consultation de dossier »
- Un récépissé de remise des documents à signer

NOTICE D'INFORMATION

La notice d'information a pour vocation de répondre aux exigences de la Loi et de vous informer sur la nature de l'intervention. Elle se veut simplifier dans un souci d'accessibilité. Elle constitue un récapitulatif des informations fournies et expliquées à l'occasion de la première visite.

I. PRESENTATION DE LA STRUCTURE

A. Dénomination

L'Association pour le Soutien et l'Action Personnalisée dans le département du Nord (**A.S.A.P.N.**) est implantée dans le département du Nord, sur 5 sites :

- à Lille : siège et délégation de Lille
- à Croix : délégation de Roubaix – Tourcoing
- à Dunkerque : délégation de Dunkerque – Hazebrouck
- à Sin Le Noble : délégation de Douai – Sin le Noble
- à Cambrai : délégation de Cambrai – Valenciennes

Siège social

A.S.A.P.N.

Centre Vauban

199-201 Rue Colbert

Bâtiment Ypres CS 60111

59025 LILLE CEDEX

Directrice :

Caroline BASSEZ

Directrice adjointe :

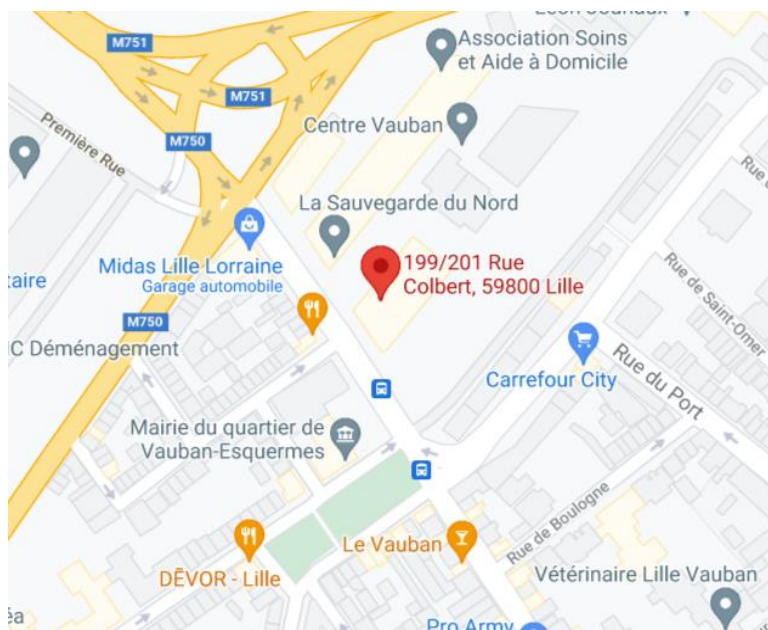
Isabelle DELABY

 : 03 28 38 05 00

 : 03 28 38 05 09

Accueil téléphonique : de 9 h à 12 h

(Répondeur l'après-midi)



B. Vocation et missions de l'association

L'Association pour le Soutien et l'Action Personnalisée dans le Département du Nord (A.S.A.P.N.) a été créée en 1996 et est régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle a pour vocation la prise en charge des personnes majeures placées sous mesure de protection par les juges des contentieux de la protection.

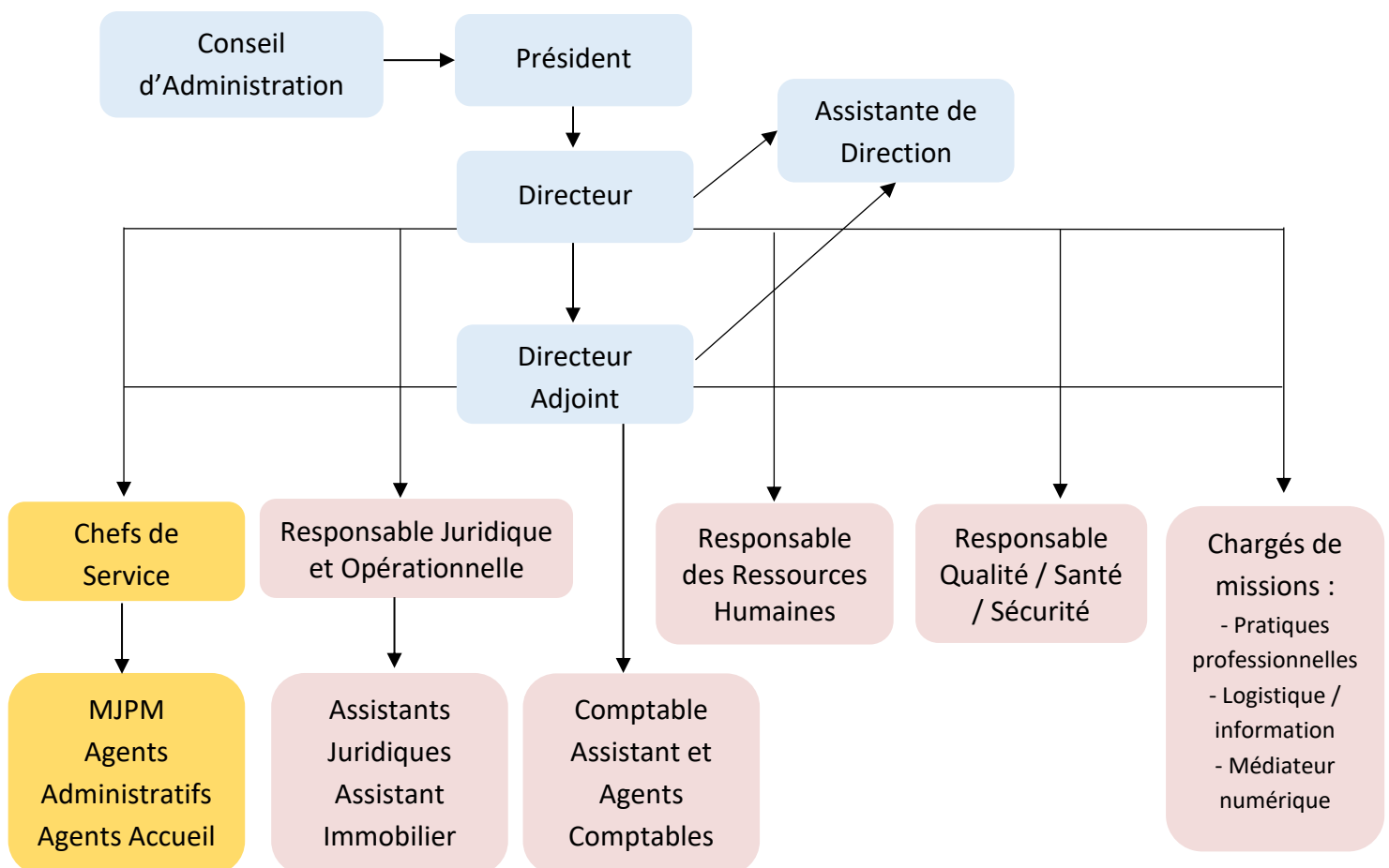
Les statuts et le siège social de l'association ont fait l'objet d'une publication au Journal Officiel du 4 novembre 1996. M. Alain DUCONSEIL est le Président de l'ASAPN.

C. Agrément et Habilitation du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs ASAPN

L'association A.S.A.P.N. a reçu les agréments des Procureurs de la République des Tribunaux Judiciaires auprès desquels elle exerce ses activités de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs. Évoluant dans le secteur médico-social, elle a obtenu également les autorisations de fonctionnement de la part des services du Préfet. L'agrément est accordé pour une durée maximale de 15 ans.

Elle exerce en cela pour le compte du Préfet une mission de service public.

D. Organisation de l'association



E. Coordonnées des délégations ASAPN

Délégation de LILLE

A.S.A.P.N.

Centre Vauban

199-201 Rue Colbert

Bâtiment Ypres CS 60111

59025 LILLE CEDEX

Chef de service :

M. BACQUET François-Xavier

☎ : 03 28 38 05 00

📠 : 03 28 38 05 09

Accueil téléphonique : de 9 h à 12 h
(Répondeur l'après-midi)



Délégation de ROUBAIX-TOURCOING

A.S.A.P.N.

76 bis rue de la Gare

CS 90103

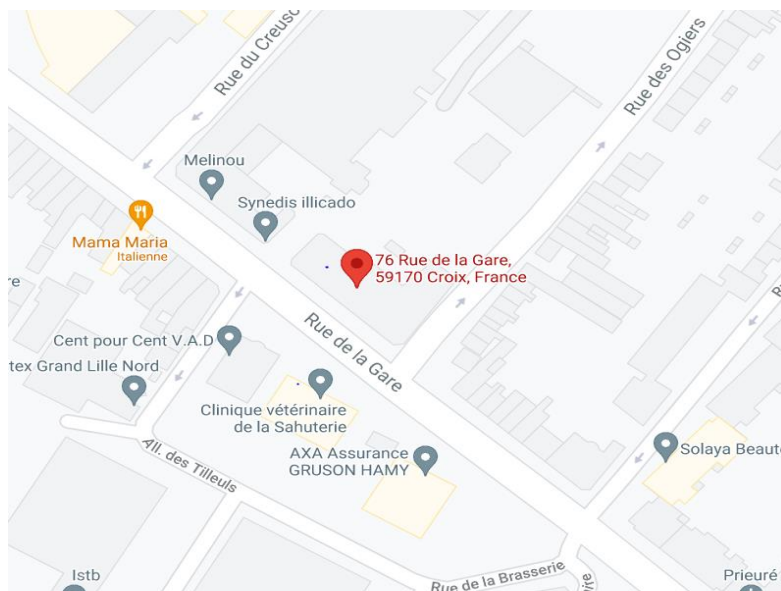
59963 CROIX CEDEX

Chef de service :

M. DUBRULLE Vianney

☎ : 03 20 40 46 30

Accueil téléphonique : de 9 h à 12 h
(Répondeur l'après-midi)



Délégation de DUNKERQUE-HAZEBROUCK

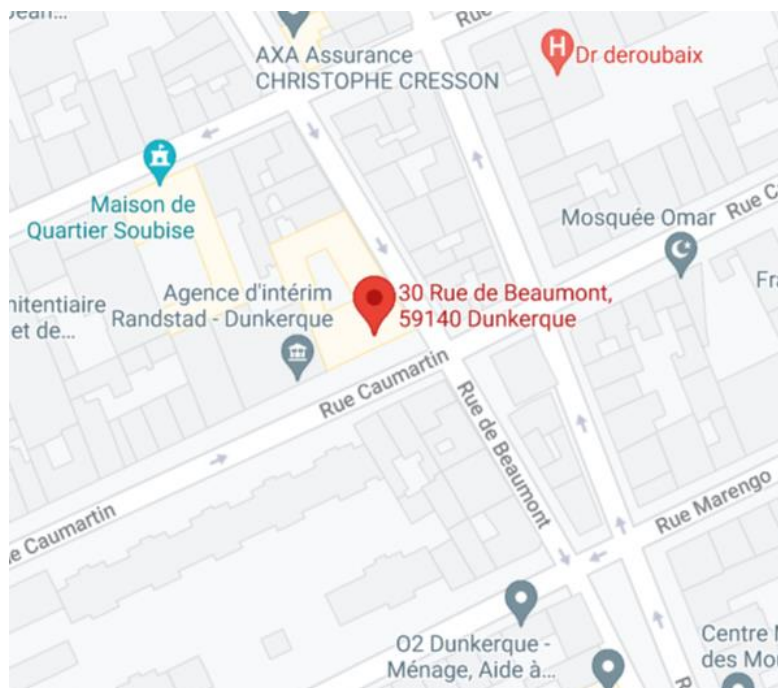
A.S.A.P.N.
30 rue Beaumont
Espace Beaumont
BP 60005
59941 DUNKERQUE CEDEX 2

Chef de service :
Mme VITSE Aline

☎ : 03 28 21 99 13

📠 : 03 28 21 34 00

Accueil téléphonique : de 9 h à 12 h
(Répondeur l'après-midi)



Délégation de DOUAI-SIN LE NOBLE

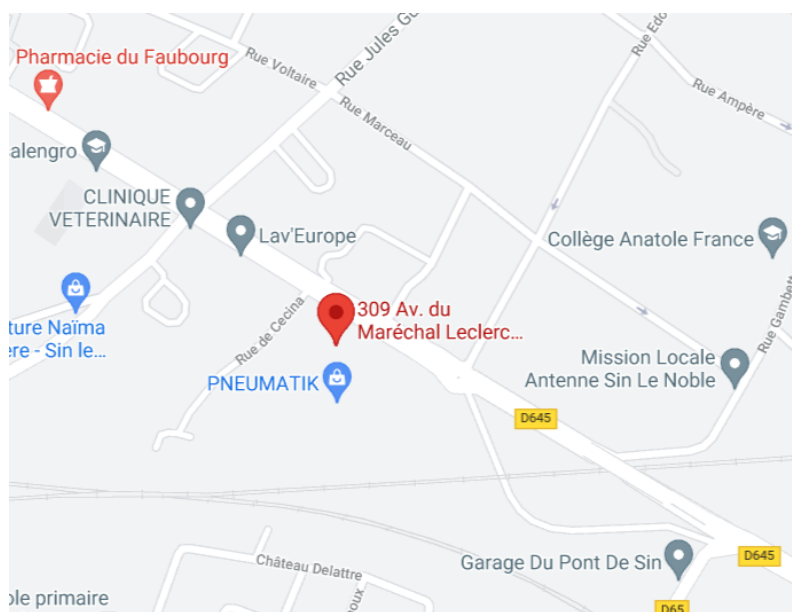
A.S.A.P.N.
309 avenue du Maréchal Leclerc
CS 30007
59450 SIN LE NOBLE

Chef de service :
Mme SAVARY Élodie

☎ : 03 27 86 95 50

📠 : 03 27 86 95 59

Accueil téléphonique : de 9 h à 12 h
(Répondeur l'après-midi)



Délégation de CAMBRAI-VALENCIENNES

A.S.A.P.N.

9 Place Marcellin Berthelot

CS 20 338

59 406 CAMBRAI

Chef de service :

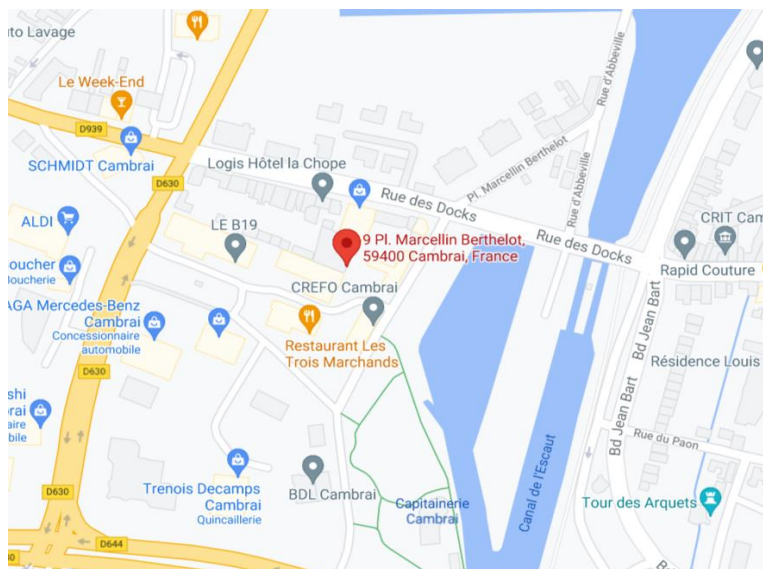
Mme KUMOREK Fanny

 : 03 20 16 92 70

 : 03 27 78 35 67

Accueil téléphonique : de 9 h à 12 h

(Répondeur l'après-midi)



Pour plus d'informations, visitez notre site Internet : <https://asapn.fr/>

F. Assurance

➤ Assurance du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs ASAPN :

Dans le cadre de son activité, l'association a contracté une assurance pour :

- Protéger les personnes accueillies participant aux activités proposées par l'association ;
- Garantir la responsabilité civile générale de l'association.

Nom de la compagnie d'assurance : SMACL

Domiciliée : 141 Avenue Salvadore ALLENDE 79041 NIORT CEDEX 9

Numéro de police : 218499/Z

➤ Assurance obligatoire des personnes protégées accompagnées :

À compter de l'ouverture de la mesure de protection, une personne accompagnée par l'ASAPN bénéficie, selon le principe de précaution, d'une assurance responsabilité civile.

Cette assurance couvre la responsabilité civile, notamment en raison des dommages corporels et matériels que vous pourriez causer à autrui au cours ou à l'occasion de la vie privée.

Nom de la compagnie d'assurance : JBU

Domiciliée : 16 rue d'Isly – BP 30234 – 87006 LIMOGES CEDEX

Numéro de police : 74367856

Coût annuel par personne : 18 euros¹

¹ Au 04/12/2018

II. DISPOSITIF DE PROTECTION JURIDIQUE OU ADMINISTRATIF DES MAJEURS



Votre mesure de protection conditionne et délimite l'accompagnement du MJPM. Dès le premier rendez-vous, le MJPM vous explique le champ d'intervention possible compte tenu du jugement.

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 a rénové le dispositif de protection juridique des majeurs. Elle offre un dispositif graduel avec un volet social (Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé et Mesure d'Accompagnement Judiciaire) et un volet juridique (sauvegarde de justice, curatelle et tutelle).

Toute personne majeure qui ne peut pourvoir seule à ses intérêts peut bénéficier d'une protection juridique, adaptée à son état et à sa situation.

Si une altération des facultés de la personne est médicalement constatée, le juge des contentieux de la protection peut décider qu'un régime de représentation (**tutelle**) ou d'assistance avec ou sans perception des ressources (**curatelle simple ou renforcée**) est nécessaire pour protéger les intérêts personnels (**Personne**) et patrimoniaux (**Biens**) de cette personne vulnérable.

L'article 415 du Code Civil précise que la protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne et qu'elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci.

Si une personne, y compris sans altération des facultés, met sa santé ou sa sécurité en danger du fait de ses difficultés à gérer ses prestations sociales, une **Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé** peut lui être proposée. Si, à l'issue de cet accompagnement, la personne ne réussit pas à gérer ses prestations sociales de façon autonome, le juge des contentieux de la protection pourra ordonner une **Mesure d'Accompagnement Judiciaire** en vue de rétablir cette situation.

A. Les différentes mesures de protection

↳ **La sauvegarde de justice** (article 422 à 439 du Code Civil)

Le juge peut placer sous sauvegarde de justice la personne qui a besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés. Cette mesure peut aussi être prononcée par le juge saisi d'une procédure de curatelle ou de tutelle, pour la durée de l'instance. Elle permet au majeur de conserver ses droits. Sa durée est d'un an maximum.

↳ **La curatelle** (articles 440, 472 et 471 du Code Civil)

L'étymologie nous enseigne que littéralement, le curateur est celui qui prend soin. La curatelle permet de protéger le majeur qui a seulement besoin, d'être assisté et contrôlé dans les actes les plus importants de la vie civile. Elle se décline de la manière suivante :

- Curatelle simple (article 440 du CC), le majeur protégé continue de gérer ses ressources. L'autorisation du curateur reste nécessaire pour tous les actes importants de la vie civile
- Curatelle renforcée (article 472 du CC), le juge a autorisé l'association à percevoir les ressources du majeur protégé et à les gérer dans l'intérêt de la personne accompagnée
- Curatelle aménagée ou modulée (article 471 du CC). Le juge précise qui du majeur protégé ou du MJPM gèrera telle ou telle ressources.

Le majeur protégé reste le principal acteur des actes réalisés. Mais en imposant la double signature du majeur protégé et du curateur pour la réalisation des actes importants, ce régime permet d'éviter tout dérapage.

↳ **La tutelle** (article 440 et 442 du Code Civil)

La tutelle est un régime de représentation prononcé s'il est établi que ni la sauvegarde de justice, ni la curatelle ne peuvent assurer une protection suffisante.

Elle permet au tuteur de réaliser seul les actes de la vie civile pour le compte du majeur protégé. Celui-ci ne pouvant contrôler l'activité du tuteur, ce contrôle est assuré par le juge des contentieux de la protection dont l'accord préalable est nécessaire pour tous les actes importants.

↳ **La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)**

Il s'agit d'un contrat entre le bénéficiaire et le département. C'est une action en faveur de l'insertion sociale et tend à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales. Le bénéficiaire du contrat peut autoriser le département à percevoir et à gérer pour son compte tout ou partie des prestations sociales qu'il perçoit en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges en cours.

En cas de refus par l'intéressé du contrat d'accompagnement social personnalisé ou de non-respect de ses clauses, le Président du Conseil Départemental peut demander au Tribunal que soit procédé au versement direct, chaque mois, au bailleur, des prestations sociales dont l'intéressé est bénéficiaire à hauteur du montant du loyer et des charges locatives dont il est redevable.

La durée de la MASP peut aller de 6 mois à 2 ans, renouvelable. Durée totale maximale 4 ans.

↳ **La Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ)**

Lorsque les mesures mises en œuvre au titre de la MASP n'ont pas permis une gestion satisfaisante pour la personne de ses prestations sociales et que sa santé ou sa sécurité en sont compromises, une mesure d'accompagnement judiciaire peut être ordonnée. Elle est sollicitée par saisine du Procureur de la République qui transmet le dossier au juge des

contentieux de la protection, après avoir reçu un rapport détaillé sur l'exercice de la MASP et d'évaluation de la situation sociale et pécuniaire du bénéficiaire. L'audition du bénéficiaire par le juge des contentieux de la protection est obligatoire. La durée de la MAJ peut aller de 6 mois à 2 ans, renouvelable. Durée totale maximale 4 ans.

B. Le financement des mesures de protection judiciaire



Lorsque la mesure est confiée à un Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, la loi prévoit que la personne protégée doit participer au financement en fonction de ses revenus (Code Civil et Code de l'Action Sociale et des Familles).

Le calcul du montant du prélèvement est fixé par la loi selon les dispositions suivantes :

- Article R471-5-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- Article 419 du Code Civil
- Décret n°2008-1554 du 31 décembre 2008 sur la participation des personnes protégées au financement de leur mesure de protection
- Arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs
- Décision n°425138, 425163 du 12 février 2020 du Conseil d'État
- Décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

Le prélèvement des frais de gestion s'effectue mensuellement. Le montant des frais de gestion ne peut excéder un coût plafond calculé en tenant compte du lieu de résidence de la personne protégée et de la nature de la mesure de protection judiciaire.

Tableau 1 : Tableau des taux de prélèvement appliqués par tranche de ressources

Revenus de l'année précédente	Taux
Ressources jusqu'à l'AAH	0%
Ressources supérieures à l'AAH jusqu'au SMIC brut	10%
Ressources supérieures au SMIC jusqu'à 2,5 du SMIC brut	23%
Ressources supérieures à 2,5 du SMIC brut jusqu'à 6 SMIC brut	3%

C. Le contrôle des comptes de gestion

La loi prévoit que « lorsque l'importance et la composition du patrimoine de la personne protégée le justifient, le juge désigne (...) un professionnel qualifié chargé de la vérification et de l'approbation des comptes de gestion ». Les critères selon lesquels le juge décide de désigner un professionnel qualifié, sont soumis à son pouvoir souverain.

Les textes de référence :

- article 512 du Code civil
- décret n° 2024-659 du 2 juillet 2024 relatif au contrôle des comptes de gestion
- arrêté du 4 juillet 2024 fixant la rémunération des professionnels qualifiés chargés du contrôle des comptes de gestion
- arrêté du 4 juillet 2024 relatif aux modèles de compte de gestion, de certificat d'approbation et de rapport de difficulté
- Circulaire du 24 septembre 2024 de présentation des dispositions relatives au contrôle des comptes de gestion des majeurs protégés par un professionnel

Dans le cadre de ce contrôle, la personne qualifiée est rémunérée selon un barème préétabli. La rémunération peut également être majorée en fonction de la valeur du patrimoine détenu par la personne protégée. Des indemnités ou des remboursements d'avance de frais peuvent également être dus au professionnel qualifié. L'ensemble des frais est supporté par la personne protégée elle-même.

Barème de la rémunération de la personne qualifiée :

Conditions de ressources et de patrimoine de l'année précédente	Coût ou taux applicable pour le calcul du coût du contrôle	Majoration en fonction du patrimoine financier	Compléments
Ressources inf ou égales au RSA + patrimoine inf ou égal à 35 000 euros	0%	30 % si patrimoine financier entre 50 000 et 200 000 euros (dans la limite de 100 euros) 75% si patrimoine financier de plus de 200 000 euros (dans la limite de 200 euros)	Indemnités complémentaires si réalisation de diligences particulièrement longues et complexes Remboursement de frais pour accomplissement de la mission : - frais postaux - frais de reprographie - frais de déplacement
Ressources inf ou égales au RSA + patrimoine sup à 35 000 euros	30 euros HT		
Ressources sup au RSA et inf à l'AAH	0.8 %		
Ressources sup à l'AAH et inf ou égales au SMIC	0.9%		
Ressources sup au SMIC et inf ou égales au SMIC majoré de 150%	1%		
Ressources sup au SMIC majoré de 150% et inf ou égale à 6 SMIC	1.1%		
Ressources sup à 6 SMIC	1.2% sans pouvoir excéder 6 000 euros		

Dans les autres cas, le compte de gestion est transmis au greffier en chef du tribunal judiciaire.

III. ÉLÉMENTS D'INFORMATION MIS A DISPOSITION DES PERSONNES PROTEGEES

A. Les principaux documents transmis pour la mise en place le renouvellement ou la révision de la mesure de protection de majeurs

Lors de la première visite, et à chaque révision ou renouvellement le Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs vous remet ce **livret de présentation** et vous présente le **projet d'établissement** de l'ASAPN.



Après vous avoir expliqué le fonctionnement de la mesure de protection judiciaire, ainsi que vos droits et obligations dans le cadre de l'accompagnement, le MJPM vous fait signer un **récépissé de remise des documents** et des informations qu'il vous a fournies.

Dans les trois mois au plus tard suivant la première visite, le **Document Individuel de la Protection du Majeur (DIPM)** est établi entre vous et le MJPM. Pour garantir un accompagnement de qualité, votre participation à la construction du DIPM est indispensable. Ce document est établi à partir des informations recueillies : une connaissance précise de votre situation et une évaluation de vos attentes et besoins. Le MJPM vous associera à son élaboration afin de le personnaliser et vous demandera de signer le DIPM afin d'acter votre accord sur les actions à mener au cours de votre accompagnement.

Au moins une fois par an, à la date anniversaire, le MJPM en charge de votre accompagnement vous invitera à actualiser le DIPM. Le MJPM vous associera à l'élaboration d'un **avenant au DIPM**. Il s'agit d'évaluer ensemble l'accompagnement de la période écoulée, pour actualiser votre accompagnement à venir sur la nouvelle période. Le MJPM vous demandera de signer cet avenant afin d'acter votre accord.

Dans un délai de 3 mois, un **inventaire** de vos meubles sera à réaliser. Le MJPM vous demandera de le signer et pour cela, dans la mesure du possible 2 témoins devront être présents et signer ce document à leur tour.

Dans un délai de 6 mois, le MJPM dressera un inventaire de votre situation administrative et financière. Le MJPM vous demandera également de le signer et, dans la mesure du possible, la présence de 2 témoins sera nécessaire afin qu'ils signent le document à leur tour.

Ces deux inventaires constituent l'inventaire de votre patrimoine et seront transmis au juge des contentieux à la protection des majeurs.

Dans la mesure du possible, vous participerez également à l'élaboration de votre **budget**.

À chaque étape, le MJPM observe les principes déontologiques et éthiques ASAPN, les recommandations de bonnes pratiques professionnelles en cohérence avec le projet d'établissement ASAPN.

B. Confidentialité et protection des données personnelles

Dans le cadre de l'activité du Service Mandataire Judiciaire à la protection des Majeurs, les professionnels traitent des données à caractère personnel concernant chaque personne accompagnée dans les conditions fixées :

- Par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)
- Par la Loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Par le Code du Patrimoine, et le Code de l'Action Sociale et des Familles
- Par l'Article 13 de la Charte des Droits et Libertés : « *Il est garanti à la personne protégée et à sa famille, le respect de la confidentialité des informations les concernant dans le cadre des lois existantes et sous réserve des décisions du juge* ».

Le traitement des données est fondé sur la base légale de la mission d'intérêt public.

L'ASAPN a nommé un **Délégué à la Protection des données (DPO)** qui s'assure de la bonne mise en œuvre des dispositions légales concernant la collecte et le traitement des données à caractère personnel.

Le délégué à la protection des données de la structure est :

Nom de l'organisme : ACS RGPD – BAUDE DATA PROTECTION

Nom du représentant légal : Pierre-Antoine BAUDE

Adresse postale : 7 bis rue du Virval 62100 CALAIS

Adresse mail : pa.baude@baudedataprotection.com

À l'ouverture de la mesure de protection, une boîte mail est ouverte pour chaque majeur protégé afin de collecter les informations nous permettant de faire valoir vos droits dans le cadre du mandat qui nous est confié par le Tribunal ; son utilisation est réservée au service mandataire.

Le MJPM peut vous indiquer les modalités d'exercice de vos droits à consulter, à rectifier des données vous concernant.

Les modalités de traitement des données vous concernant vous sont communiquées par le biais du règlement de fonctionnement et de la mention d'information RGPD.

Dans tous les cas :

- Vous avez le droit de vous opposer au recueil et au traitement de données nominatives vous concernant, dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 précitée. En ce cas, il vous appartient de le faire connaître au Chef de Service.
- Vous disposez aussi d'un droit à restitution des données que vous avez confiées, 6 ans à compter de la fin de la mesure de protection.
- Le MJPM peut vous indiquer et vous expliquer les modalités d'exercice de ce droit.
- Le MJPM s'engage à la confidentialité sur les données dont il a connaissance au cours de sa mission, et observe les règles de partage d'informations à caractère secret avec les professionnels de l'ASAPN et les partenaires.
- Le service s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur lors de la communication des documents, informations et données concernant la personne. Il est soumis à l'obligation de confidentialité des informations, aux préconisations prévues par la charte des droits et libertés de la personne protégée ainsi qu'aux décisions du juge.

Enfin, il faut noter que les données sur la nature de votre mesure et son lieu d'exercice sont susceptibles d'être exploitées à des fins statistiques par la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarité (DREETS). Pour toute question ou rectification, vous pouvez vous adresser à votre Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs qui transmettra la demande à la DREETS. Vous pouvez également contacter la DREETS au 03.20.14.42.42 ou via l'adresse mail dreets-hdf.ri-mjpm@dreets.gouv.fr.

C. Mention RGPD

L'ASAPN collecte des données à caractère personnel nécessaires au traitement.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'ASAPN s'engage à ne collecter que les données à caractère personnel qui s'avèrent être strictement nécessaires à son activité de traitement et ce pour la stricte durée nécessaire à celle-ci. Les données à caractère personnel que vous nous transmettez sont traitées selon les dispositions dans « *les mentions d'information RGPD* ». Elles sont conservées selon les modalités définies dans un « *protocole d'archivage de l'ASAPN* » établi avec les services des Archives Départementales.

Dans les cas où l'activité de traitement et les obligations auxquelles l'ASAPN est soumise le nécessiteraient, les données collectées sont susceptibles d'être transmises, selon les règles de partage d'informations à caractère secret, à des acteurs de l'Action Sociale, dont notamment la DREETS et le Groupement de Coopération Sociale AVA.

Par ailleurs, nous vous informons que, dans le cadre du processus qualité, l'ASAPN ne prend aucune décision fondée sur un traitement automatisé des données à caractère personnel. Les données à caractère personnel sont toutes traitées par des personnes physiques et non uniquement par des ordinateurs.

Conformément à la réglementation en vigueur, vous disposez des droits suivants :

- Le droit d'accéder au traitement et, si cela est possible, d'en obtenir une copie ;
- Le droit de demander la correction des données qui vous paraîtraient erronées ;
- Sous certaines conditions le droit d'obtenir l'effacement de tout ou partie des données vous concernant dans la mesure où cette opération ne fait pas obstacle à une obligation légale ou à l'intérêt légitime du Responsable du traitement ;
- Sous certaines conditions le droit de limitation du traitement c'est-à-dire l'arrêt provisoire ou définitif de celui-ci dans la mesure où cette opération ne fait pas obstacle à une obligation légale ou à l'intérêt légitime du Responsable du traitement ;
- Sous certaines conditions le droit à la portabilité des données : le fait de vous voir remis, lorsque cela est techniquement possible, les données que vous nous avez confiées ;
- Le droit de vous opposer à ce que les données vous concernant soient utilisées pour des actions de prospection ;
- Le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée sur le seul traitement automatisé de vos données ;
- Si la base légale du traitement est le consentement, le droit de retirer votre consentement.

Vos droits sont explicités dans « *la mention d'information RGPD* » qui vous a été remis ou sur simple demande écrite au siège de l'association, à l'attention du DPO : ASAPN – CS 60111 – 59025 LILLE CEDEX.

Vous pouvez adresser vos demandes (droit d'accès, rectification, oubli/effacement, limitation, opposition, portabilité) en contactant l'ASAPN à l'adresse suivante : dpoasapn@asapn.org, soit en contactant le Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante : pa.baude@baudedataprotection.com ou encore directement auprès de l'autorité de contrôle Française (CNIL) à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>.

D. Modalités de participation des personnes protégées à l'organisation et au fonctionnement du service de consultation sur le projet de service

Vous pouvez contribuer à la démarche qualité de l'ASAPN. Votre participation vous permet de participer au fonctionnement du service ASAPN et nous permet d'améliorer notre qualité d'accompagnement.

- En répondant aux enquêtes de satisfaction réalisées régulièrement par l'ASAPN.
- En nous soumettant vos suggestions d'amélioration avec la fiche « Votre avis Nous Intéresse » disponible à l'accueil ou auprès du MJPM ou sur le site internet et en la renvoyant à l'adresse mail suivante : dqualite@asapn.org.

- En participant aux groupes de travail ASAPN, notamment lors de la rédaction du Projet d'Établissement ou lors des évaluations internes ou externes.

IV. LES RECOURS

Le Juge des Contentieux de la protection : Les décisions du juge des contentieux de la protection sont susceptibles de recours. Les personnes peuvent faire cette demande dans les 15 jours à compter de la réception de l'ordonnance ou du jugement de protection.

La personne qualifiée : Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'État dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le Président du Conseil Départemental. Cette liste est affichée dans la salle d'attente de l'ASAPN (*Article L311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles*) et également disponible sur le site internet de l'ARS des Hauts-de-France.

Le défenseur des droits : Il intervient lorsque toutes les démarches pour régler un problème auprès d'un organisme ont été effectuées mais qu'aucune solution n'a été trouvée.

- ↳ Il faut noter qu'en cas de litige, il vous est possible de contacter le Chef de Service ASAPN ou le Directeur ASAPN.
- ↳ CNIL : Vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL concernant les données à caractère personnel (<https://www.cnil.fr/fr/plaintes/internet>)

V. COORDONNEES DES JUGES DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION ET DES PROCUREURS DE LA REPUBLIQUE

Juge du contentieux de la protection

Cambrai : Château de Selle – 14 rue Froissart – BP 381 – 59407 CAMBRAI (Tél : 03 27 73 37 37)

Douai : 66 rue Saint-Julien – 4^{ème} étage - BP 828 – 59508 DOUAI CEDEX (Tél : 03 27 99 95 95)

Dunkerque : 16 Rue du Sud – BP 6365 – 59385 DUNKERQUE CEDEX 1 (Tél : 03 28 25 98 20)

Hazebrouck : 8 André Biebuyck – BP 70 261 – 59524 HAZEBROUCK CEDEX (Tél : 03 28 43 87 50)

Lille : 33 Avenue du Peuple Belge – BP 70 449 – 59021 LILLE CEDEX (Tél : 03 20 78 33 37)

Roubaix : 45 Grand Chemin – 59100 ROUBAIX (Tél : 03 20 76 98 37)

Tourcoing : 65 rue de Gand – 59200 TOURCOING (Tél : 03 20 76 35 90)

Valenciennes : 18 place du 8 mai 1945 – BP 70379 – 59307 VALENCIENNES (Tél : 03 27 20 23 09)

Procureurs de la République au Tribunal Judiciaire

Douai : 47 Rue Merlin de Douai – 59500 DOUAI (Tél : 03 27 93 27 93)

Dunkerque : Place du Palais de Justice – 59385 DUNKERQUE (Tél : 03 28 23 53 00)

Lille : 13 Avenue du Peuple Belge – 59034 LILLE (Tél : 03 20 78 33 33)

Valenciennes : 13 Rue Capron - BP 349 – 59304 VALENCIENNES (Tél : 03 27 14 67 00)

VI. NUMEROS D'APPEL DES SERVICES D'ACCUEIL TELEPHONIQUE SPECIALISE

Numéros pour les urgences en France

Pompier – Incendies, accidents et urgences médicales	18
SAMU – Urgences médicales en agglomération	15
Police secours ou gendarmerie	17
Allô Escroquerie	0.811.02.02.17
Allo enfance maltraitée et abusée	0800.05.41.41 ou le 119
SAMU Social – Secours aux sans abris	0800.306.306 ou le 115
Centre antipoison	0.825.812.822 (numéro gratuit)
SOS Médecin 24H/24	3624
Violence conjugale : Numéro de téléphone pour les victimes et les témoins de violences conjugales	3919 du lundi au samedi de 8h à 22h, de 10h à 20h le dimanche et les jours fériés.

Services d'assistance téléphonique pour la France

Croix Rouge	0800.858.858
Enfance et partage - Maltraitance et abus sexuels	0800.05.1.2.3.4 (Gratuit – 24h/24)
Jeunes Violence écoute	0800.20.22.23
Fil santé jeunes	0800.23.52.36
Viol Femme Informations	0800.05.95.95
SOS Inceste, viol familial	04.76.47.90.93
SOS femme battue	01.30.63.82.50

SOS Enfants Disparus	0810.012.014
Contraception, IVG, MST conseils	0820.331.334
Drogue, Tabac, Alcool Info Service	113 - 0800.23.13.13
Alcooliques Anonymes	03 20 73 54 64
Écoute Alcool	0811.91.30.30
Écoute Cannabis	0811.91.20.20
Discriminations raciales victimes/témoignages	114
SOS Racisme	01.40.50.34.34
Suicide écoute	01.45.39.40.00
SOS suicide	01.40.50.34.34
Solitud'écoute	0800.47.47.88
Sida info service	0800.84.08.00 (24h/24)
Écoute Cancer (la Ligue)	0810.810.821
Hépatites Info Service	0800.845.800
Maladies Rares Info Service	0810.63.19.20 (du lundi au vendredi de 9h à 18h)

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE MAJEURE PROTÉGÉE

Par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, le législateur a souhaité garantir à tout citoyen le droit d'être protégé pour le cas où il ne pourrait plus s'occuper seul de ses intérêts. Cette loi renforce la protection de la personne du majeur protégé et de ses biens.

La protection juridique qui lui est garantie s'exerce en vertu des principes énoncés dans la présente charte.

Article 1^{er} – Respect des libertés individuelles et des droits civiques

Conformément à l'[article 415 du code civil](#), la mesure de protection juridique est exercée dans le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux et civiques de la personne.

Suite à l'abrogation de l'[article L. 5 du code électoral](#), le droit de vote est garanti à toutes les personnes protégées.

Article 2 – Non-discrimination

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son sexe, de l'origine, de sa grossesse, de son apparence physique, de son patronyme, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions ou croyances, notamment politiques ou religieuses, de ses activités syndicales, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée lors de la mise en œuvre d'une mesure de protection.

Article 3 – Respect de la dignité de la personne et de son intégrité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Le droit à l'intimité est préservé.

Il est garanti à la personne la confidentialité de la correspondance privée reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Cette correspondance lui est remise. La correspondance administrative reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est également mise à sa disposition.

Article 4 – Liberté des relations personnelles

Conformément à l'[article 459-2 du code civil](#), la personne entretient librement des relations personnelles avec les tiers, parent ou non, et a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge en cas de difficulté.

Article 5 – Droit au respect des liens familiaux

La mesure de protection juridique s'exerce en préservant les liens familiaux et tient compte du rôle de la famille et des proches qui entourent de leurs soins la personne tout en respectant les souhaits de la personne protégée et les décisions du conseil de famille ou du juge.

Article 6 – Droit à l'information

La personne a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur :

- la procédure de mise sous protection ;
- les motifs et le contenu d'une mesure de protection ;
- le contenu et les modalités d'exercice de ses droits durant la mise en œuvre de cette procédure ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en particulier s'il s'agit d'un service.

La personne est également informée des voies de réclamation et de recours amiables et judiciaires.

Elle a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi et, le cas échéant, selon des modalités fixées par le juge.

Article 7 – Droit à l'autonomie

Conformément à l'[article 458 du code civil](#), « sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement par la personne des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation ». Conformément à l'[article 459 du code civil](#), « dans les autres cas, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet.

Lorsque l'état de la personne protégée ne lui permet pas de prendre seule une décision personnelle éclairée, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué peut prévoir qu'elle bénéficiera, pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne ou ceux d'entre eux qu'il énumère, de l'assistance de la personne chargée de sa protection. Au cas où cette assistance ne suffirait pas, il peut, le cas échéant après le prononcé d'une habilitation familiale ou l'ouverture d'une mesure de tutelle, autoriser la personne chargée de cette habilitation ou de cette mesure à représenter l'intéressé, y compris pour les actes ayant pour effet de porter gravement atteinte à son intégrité corporelle. Sauf urgence, en cas de désaccord entre le majeur protégé et la personne chargée de sa protection, le juge autorise l'un ou l'autre à prendre la décision, à leur demande ou d'office.

Toutefois, sauf urgence, la personne chargée de la protection du majeur ne peut, sans l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intimité de la vie privée de la personne protégée. La personne chargée de la protection du majeur peut prendre à l'égard de celui-ci les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que son propre

comportement ferait courir à l'intéressé. Elle en informe sans délai le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué ».

Conformément à l'[article 459-2 du code civil](#), la personne a la possibilité de choisir son lieu de résidence, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge.

Article 8 – Droit à la protection du logement et des objets personnels

Conformément à l'[article 426 du code civil](#), « le logement de la personne et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible.

(...)

Les objets à caractère personnel indispensables à la personne handicapée ou destinés aux soins de la personne malade sont gardés à sa disposition, le cas échéant par l'établissement dans lequel elle est hébergée. »

Article 9 – Consentement éclairé et participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge :

- Le consentement éclairé de la personne est recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation et en veillant à sa compréhension, des conditions d'exercice et des conséquences de la mesure de protection juridique ;
- Le droit de participer à la conception et à la mise en œuvre du projet individuel de protection est garanti.

Article 10 – Droit à une intervention personnalisée

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de protection, la personne bénéficie d'une intervention individualisée de qualité favorisant son autonomie et son insertion. La situation de la personne fait l'objet d'une évaluation régulière afin d'adapter le plus possible l'intervention à ses besoins.

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la mise en œuvre de la mesure de protection sont prises en considération.

Article 11 – Droit à l'accès aux soins

Il est garanti à la personne l'accès à des soins adaptés à son état de santé.

Article 12 – Protection des biens dans l'intérêt exclusif de la personne

La protection des biens est exercée en fonction de la situation ou de l'état de la personne et, conformément à l'[article 496 du code civil](#), dans son seul intérêt.

Conformément au même article du [code civil](#), les actes relatifs à la protection des biens de la personne font l'objet de soins prudents, diligents et avisés.

Sauf volonté contraire exprimée par la personne protégée, les comptes ou les livrets ouverts à son nom, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge, sont maintenus ouverts.

Conformément à l'[article 427 du code civil](#), « La personne chargée de la mesure de protection ne peut pas procéder à la clôture des comptes ou livrets ouverts, avant le prononcé de la mesure, au nom de la personne protégée. Elle ne peut pas non plus procéder à l'ouverture d'un autre compte ou livret auprès d'un nouvel établissement habilité à recevoir des fonds du public.

Les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale, effectuées au nom et pour le compte de la personne, sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts à son nom », sous réserve des dispositions légales et réglementaires, notamment celles relatives à la comptabilité publique. « Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne lui reviennent exclusivement.

Lorsque la personne protégée n'est titulaire d'aucun compte ou livret, la personne chargée de la mesure de protection lui en ouvre un. »

Article 13 – Confidentialité des informations

Il est garanti à la personne et à sa famille le respect de la confidentialité des informations les concernant dans le cadre des lois existantes et sous réserve des décisions du juge.

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

I. PREAMBULE

L'Association pour le Soutien et l'Action Personnalisée dans le Département du Nord, « ASAPN », est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle a pour principale mission la prise en charge des personnes majeures placées sous mesure de protection sur décision du Juge.

L'ASAPN relève des normes juridiques ci-après citées, à travers lesquelles le règlement de fonctionnement a été établi :

- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.
- La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.
- Le décret n° 2008-1556 du 31 décembre 2008 relatif aux droits des usagers des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales.
- La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice

Le présent document définit les droits des personnes accueillies, ainsi que les obligations et devoirs nécessaires aux règles de vie collective au sein de l'ASAPN et de ses délégations. Il doit être remis à la personne protégée dès l'ouverture de la mesure de protection.

II. FONCTIONNEMENT INTERNE A L'ASSOCIATION

A. L'accueil

	LILLE	CROIX	CAMBRAI	SIN LE NOBLE	DUNKERQUE
Horaires d'ouverture	Du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00				
Accueil téléphonique	Le matin				
Accueil physique / Visite à domicile	Permanence / sur rendez-vous				
Permanence délocalisée sur rendez vous		Le mardi après-midi à Tourcoing Le mercredi après-midi à Lille	1 ^{er} et 3 ^{ème} Jeudi matin du mois à Valenciennes 1 Jeudi matin par mois à Caudry 1 ^{er} mercredi du mois après-midi à Denain	Aucune	1 ^{er} Mardi matin du mois à Hazebrouck 4 ^{ème} mardi matin à Merville 4 ^{ème} lundi après-midi à Armentières

B. Le respect de la confidentialité

Les usagers sont accueillis dans des bureaux individuels dans un souci de confidentialité.

Les professionnels de l'ASAPN sont tenus au secret professionnel et à une obligation de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont la connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Le droit au secret des informations personnelles est garanti notamment par les articles 226-13 et 226-14 du nouveau Code pénal. Néanmoins, il n'exclut pas la notion de secret partagé, permettant à un professionnel de confier à un autre professionnel une information confidentielle afin d'assurer la bonne exécution de la mission qui lui a été donnée.

Par ailleurs, l'article 9-1 du Code civil rappelle à chacun le droit au respect de sa vie privée.

Dès lors, le service s'engage à respecter les lois, règlements en vigueur, les préconisations prévues par la Charte des droits et libertés de la personne majeure protégée et selon le cas, les mesures prises par l'autorité judiciaire, lors de la communication de documents ou données relatifs à la personne.

Les mêmes règles s'imposent également aux stagiaires.

C. La continuité de service

En cas d'absence d'un MJPM pendant les heures d'ouverture, un binôme prend le relais pour **la gestion des urgences, l'écoute et le traitement des messages.**

D. La sécurité des locaux et des personnes

Dans chaque délégation, un plan d'évacuation est affiché aux entrées. Celui-ci indique les issues de secours, la position des extincteurs, les consignes de prévention et de sécurité, et les numéros d'urgence (15 : SAMU, 17 : POLICE et 18 : POMPIERS).

Les locaux de chaque délégation sont accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Également, un membre du personnel par délégation a été formé au brevet de secourisme et l'ensemble des équipes à l'utilisation des extincteurs.

La détention d'objets dangereux est catégoriquement interdite.

III. DROITS ET OBLIGATIONS DE LA PERSONNE PROTEGEE

A. Les droits

1. Accompagnement ASAPN

L'accueil des personnes protégées dans les différentes délégations s'inscrit dans le respect des principes et valeurs de la *Charte des droits et libertés de la personne majeure protégée*. L'accompagnement s'effectue dans le respect des libertés individuelles, des droits civiques, de la dignité, de l'intégrité de la personne.

Dans le cadre de l'exercice de la mesure de protection, l'ASAPN met en œuvre un accompagnement individualisé de qualité favorisant l'autonomie et l'insertion de la personne protégée. Cet accompagnement individualisé se concrétise par l'élaboration par le MJPM et la personne protégée d'un document : le Document Individuel de Protection du Majeur (DIPM).

Le DIPM définit les objectifs et la nature de la prise en charge, les prestations adaptées à la personne, les conditions d'intervention et la participation financière du bénéficiaire.

Le DIPM est remis à la personne protégée dans un délai de trois mois à compter du prononcé de la mesure de protection

Toute modification du DIPM entraîne la mise en place d'un avenant sous les mêmes formes. Par ailleurs, il est révisable au moins une fois par an.

En cas de litige, la personne protégée a la faculté de saisir le Directeur ou le cadre référent du secteur. La personne protégée a aussi le droit de saisir la personne qualifiée conformément à l'article L311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

« Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'État dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil général. La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

2. Recherche du consentement

Pour chaque acte important, le MJPM s'assure que le majeur protégé ait reçu, au préalable, une information adaptée à ses facultés et à son discernement.

Le consentement du majeur protégé sera recherché dans la limite de ses capacités et dans le respect des lois en vigueur.

3. Respect des convictions

L'ASAPN s'inscrit dans le respect des convictions, des croyances et de la vie privée de l'utilisateur.

4. La liberté d'accès aux informations et les modalités de consultation ou restitutions des dossiers

La personne protégée a le droit, selon la loi précitée, à l'accès et à la rectification, pour des raisons légitimes, des informations administratives la concernant.

Les données concernant la personne protégée sont traitées dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La personne protégée peut, à tout moment de son accompagnement par l'ASAPN, accéder à son dossier personnel. Pour ce faire, une demande écrite doit être rédigée et remise au MJPM en charge de sa mesure conformément à la procédure en cours.

Une fiche « demande de consultation du dossier » est d'ailleurs annexé à ce livret.

En vertu de l'article 510 alinéa 3 du Code civil, la personne protégée et/ou le subrogé s'il a été nommé peut demander la transmission d'une copie de son compte de gestion, accompagné de toutes les pièces justificatives, à la personne en charge de la mesure de protection.

Le Juge peut autoriser, s'il justifie d'un intérêt légitime, certains membres de la famille à en obtenir communication, et ce après avoir entendu la personne protégée et recueilli son accord (Article 510 alinéa 4 du Code Civil).

À la fin de la mesure de protection, les héritiers (sur présentation de la dévolution successorale ou du livret de famille), le majeur protégé ou son nouveau représentant, ont la possibilité de récupérer l'ensemble des éléments du dossier, dans le délai de 5 ans à 6 ans suivant la date de fin de la mesure de protection en effectuant une demande par courrier à l'attention du directeur de l'ASAPN. Au-delà de ce délai, et conformément au protocole Archivage, le dossier sera détruit ou versé aux Archives Départementales du Nord.

5. Le droit à l'accès, rectification, modification et suppression des données à caractère personnel

Sur présentation de sa pièce d'identité, le majeur protégé a la possibilité de solliciter pour un motif légitime, la rectification, la modification ou la suppression de ses données à caractère personnel.

L'ASAPN a nommé un Délégué à la Protection des données (DPO) qui s'assure de la bonne mise en œuvre des dispositions légales concernant la collecte et le traitement des données à caractère personnel.

Le délégué à la protection des données de la structure est :

Nom de l'organisme : ACS RGPD – BAUDE DATA PROTECTION

Nom du représentant légal : Pierre-Antoine BAUDE

Adresse postale : 7 bis rue du Virval 62100 CALAIS

Adresse mail : pa.baude@baudedataprotection.com

B. Les obligations

1. Le tabac, la cigarette électronique

L'ASAPN faisant application du cadre légal et notamment des dispositions de la loi du 10 janvier 1991 dite loi « ÉVIN », du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 et du Code de la Santé Publique :

- Il est interdit de fumer ou de vapoter au sein des locaux de l'ASAPN.
- Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les parties collectives des établissements.

Des signalisations à l'intérieur des locaux rappellent à toute personne cette obligation.

Pour rappel, fumer dans un lieu à usage collectif est punissable de l'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe. (Décret n° 2006-1386 du 16 novembre 2006)

2. L'alcool

L'ASAPN fait application des dispositions du Code de la Santé Publique, et du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Un état d'ivresse limite la capacité de la personne protégée à exprimer sa volonté et son consentement.

Un état d'ivresse risque de provoquer des perturbations au sein du service et de porter atteinte aux personnes accueillies et professionnels de l'ASAPN.

En conséquence :

- L'usage d'alcool est interdit au sein des locaux ASAPN.
- La personne protégée ne peut être en état d'ivresse.

En cas de non-respect de cette obligation, l'ASAPN pourra mettre un terme à tout entretien, et le cas échéant, il sera envisagé de faire appel aux forces de l'ordre.

3. Le téléphone

L'ASAPN faisant application des dispositions légales en ce qui concerne le respect de la vie privée de chacun, la confidentialité, le droit à l'image, et afin d'éviter toute nuisance sonore pour préserver la qualité de l'accueil dans les locaux :

- L'utilisation du téléphone est interdite dans les locaux ASAPN.
- La prise de photographie est strictement interdite dans les locaux ASAPN

4. Les Animaux

L'ASAPN faisant application des principes de prévention des risques sanitaires et de morsure.

Dans les locaux ASAPN : Les animaux de compagnie sont interdits d'accès, à l'exception des animaux d'assistance et de travail des personnes protégées (Ex. : Chien pour une personne mal ou non-voyante).

Lors des visites à domicile : La personne protégée veillera à ce que son animal de compagnie soit installé dans une pièce différente ou à ce qu'il soit tenu en laisse.

5. Le respect d'autrui

L'ASAPN fait application des principes d'Ordre Public, ainsi que des dispositions légales et réglementaires permettant d'assurer la qualité d'accompagnement des personnes protégées et la qualité de vie au travail des professionnels ASAPN. Aussi, dans le cadre de l'accompagnement :

- La personne protégée s'engage à observer les règles de respect vis-à-vis des professionnels de l'ASAPN.
- La personne protégée s'engage aussi à faire preuve de respect envers toute autre personne présente dans les locaux ASAPN : usagers, proche, partenaires....
- La personne protégée s'engage à respecter les créneaux horaires fixés.

Les comportements suivants à l'égard des professionnels ou autres personnes présentes pourront être qualifiés comme inadaptés, dégradants ou offensifs : une tenue irrespectueuse, un langage grossier, des violences verbales, des tentatives de violence physique ou des tentatives de dégradation à l'encontre du matériel de l'ASAPN, ...

En conséquence,

- Si le comportement de la personne protégée n'est pas adapté au service : L'ASAPN procédera à un arrêt temporaire de l'entretien, sous réserve d'une rencontre ultérieure.
- Si le comportement de la personne protégée est dégradant ou offensif : L'ASAPN se réserve le droit de faire intervenir les forces de l'ordre.



**La protection des données à
caractère personnel**

Majeurs protégés

C'est quoi une donnée à caractère personnel ?

Mon nom,

Mon prénom,

Mon numéro de sécurité sociale,

Mon adresse,

Mon téléphone,

Mon email,

Mon relevé d'identité bancaire,

Ma situation familiale,

Ma protection juridique, mon tuteur,

Mes aides financières, Ma santé.



Depuis le 25 mai 2018 il y a un **nouveau règlement européen** : le **RGPD** (Règlement Général sur la Protection des Données)



Ce règlement affirme la protection de mes **droits**.

Qui collecte les données ?

Des professionnels de l'ASAPN ont le droit de collecter mes données



Pour faire quoi ?

Mes **données à caractère personnel** sont utiles pour :

La gestion de ma mesure de protection juridique

Gérer mon dossier



Mes informations peuvent être transmises :

Aux services de cohésion sociale (DREETS...),

Les organismes de sécurité sociale et de financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

Le juge des tutelles compétent...



Mes informations ne sont :

Pas données à d'autres organismes

Pas vendues à d'autres organismes

Le responsable de traitement est :

Le Président de l'ASAPN



Quels sont mes droits ?

J'ai le droit d'être informé

J'ai le droit de voir mes données

J'ai le droit de changer mes données

J'ai le droit de corriger mes données

J'ai le droit de demander qu'on efface mes données

J'ai le droit de demander qu'on arrête de traiter mes données

J'ai le droit de demander d'emporter mes données si je change d'établissement

J'ai le droit de faire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés



Si j'ai besoin d'informations, je peux contacter :



- Madame BASSEZ Caroline, directrice, par email dpoasapn@asapn.org ou par téléphone 03.28.38.05.00
- Monsieur BAUDE Pierre-Antoine, Délégué à la Protection des Données par email : pa.baude@baudedataprotection.com

**Association pour le Soutien et l'Action Personnalisée dans le
département du Nord (ASAPN)**

Centre Vauban
199-201 rue Colbert
Bâtiment Ypres
CS 60111
59025 LILLE Cedex

03.28.38.05.00

Document RGPD traduit en FALC pour des besoins de compréhension. Sur simple demande, une mention d'information complète peut vous

Votre avis nous intéresse

Pour nous permettre de vous répondre, merci de préciser :

Nom de la personne suivie par l'ASAPN :

.....

Vous êtes :

☐ Personne suivie par l'ASAPN

Si autre,

☐ Famille

☐ Entourage non professionnel

☐ Partenaire professionnel

☐ Autre

Merci de préciser votre nom, prénom, coordonnées :

.....

.....

.....

.....

.....

Votre message :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Date :

Nous vous remercions de votre participation à la Démarche Qualité ASAPN et vous informons que ce document est également disponible sur notre site internet.

Délégation :

Date et numéro attribués par le COPIL dans Qualios :

Si vous souhaitez consulter votre dossier (factures, relevés de comptes ...), merci d'utiliser ce document.

Demande de consultation du dossier

Votre nom :

Votre prénom :

Date :

Votre signature :

Cette demande sera transmise au chef de service de la délégation soit par courrier soit remis en mains propres.

Une réponse sera apportée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Partie réservée à l'ASAPN

Nom du chef de service de la Délégation/service :

Délégation/service concerné(e) :

Date de réception de la demande :

Signature du Chef de service :